



**MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

---

**Règlement numéro L-13264 concernant les demandes de crédit de taxes à l'égard des terrains devenus vagues en raison d'un sinistre**

---

Adopté le 10 mars 2026

Entrée en vigueur le 16 mars 2026

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal* (2025, c. 33), sanctionnée le 12 novembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'une des modifications prévues à cette loi vise à permettre à une municipalité de prévoir, par règlement, qu'un crédit de taxes est octroyé à l'égard de tout immeuble qui devient un terrain vague en raison d'un sinistre;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** recommandation du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Pierre Brabant

**APPUYÉ PAR:** Sylvain Yelle

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil adopte le règlement suivant :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le présent règlement a pour but d'encadrer l'octroi d'un crédit de taxes à l'égard de tout immeuble qui devient un terrain vague en raison d'un sinistre.

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), le crédit de taxes relatif à un immeuble qui devient un terrain vague en raison d'un sinistre est octroyé à compter de la date où le sinistre est pris en compte au rôle et pendant la période prévue au présent règlement.

---

L-13264 a.1.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-13264 – Codification administrative

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« propriétaire » : un propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), soit :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2°, 3° ou 4°;
- 2° la personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
- 4° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;

« sinistre » : un événement tel un incendie, un effondrement ou une catastrophe naturelle, qui occasionne, dans le cas d'un immeuble, une modification de l'inscription au rôle d'évaluation de sorte que celui-ci est désormais identifié comme appartenant à la catégorie des terrains vagues desservis en vertu de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

---

L-13264 a.2.

### **CHAPITRE II**

#### **DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES**

##### **SECTION I**

##### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET DÉLAI**

3. Un crédit de taxe peut être demandé à l'égard des exercices financiers 2025 et suivants.

---

L-13264 a.3.

4. La demande de crédit de taxe doit être faite par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire.

---

L-13264 a.4.

5. La demande doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet et inclure les documents suivants pour être considérée comme complète :

- 1° noms et coordonnées du propriétaire ou de son mandataire, le cas échéant;
- 2° la date et la nature du sinistre;
- 3° mandat de la personne qui fait la demande, le cas échéant.

---

L-13264 a.5.

6. La demande doit être transmise au Service des finances selon l'une des méthodes suivantes :

- 1° en personne, au comptoir multiservice situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 1333, boulevard Chomedey, Laval (Québec) H7V 3Z4; ou
- 2° via le formulaire disponible sur le site web de la Ville de Laval.

---

L-13264 a.6.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-13264 – Codification administrative

7. Le propriétaire qui souhaite bénéficier du crédit de taxes pour l'exercice financier 2025 doit en faire la demande à la municipalité au plus tard le 30 juin 2027.

Le propriétaire qui souhaite bénéficier du crédit de taxe pour un exercice financier ultérieur à l'exercice financier 2025 doit en faire la demande à la municipalité au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- 1° un an après la date de l'envoi de l'avis de modification qui, à la suite d'un sinistre, fait passer l'immeuble à la catégorie des terrains vagues desservis en vertu de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) transmis par la Ville de Laval; ou
- 2° le 30 juin 2027.

---

L-13264 a.7.

### SECTION II

#### ANALYSE ET TRAITEMENT DUNE DEMANDE DE CRÉDIT

8. L'application du présent règlement est confiée au Service des finances.

---

L-13264 a.8.

9. Le Service des finances traite les demandes de crédit de taxes qui lui sont soumises en vertu du présent règlement.

---

L-13264 a.9.

10. Si une demande n'est pas complète, le Service des finances avise par écrit la personne qui a fait la demande.

---

L-13264 a.10.

11. Dans le cadre du traitement de la demande, le Service des finances peut, au besoin, demander des documents additionnels au propriétaire ou à son mandataire afin de préciser les éléments mentionnés à l'article 5.

---

L-13264 a.11.

12. Après avoir vérifié que la modification de l'inscription au rôle est bien en raison d'un sinistre, le Service des finances applique un crédit sur le compte de taxes de l'immeuble visé ou rembourse le montant déjà versé, le cas échéant.

Si la demande n'est pas acceptable, le Service des finances en avise le propriétaire ou son mandataire le cas échéant.

---

L-13264 a.12.

### SECTION III

#### NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

13. Le crédit octroyé équivaut à la différence entre le montant dû en fonction du taux applicable à l'immeuble qui, en raison d'un sinistre, appartient à la catégorie des terrains vagues desservis en vertu de l'article 244.36 *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et deux fois le taux de base.

---

L-13264 a.13.

14. Le crédit est octroyé à compter de la date de prise d'effet de la modification de l'inscription au rôle jusqu'à ce que l'inscription au rôle soit modifiée de sorte que l'immeuble n'est plus identifié comme appartenant à la catégorie des terrains vagues desservis en vertu de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ou pour une période de 2 ans, selon la plus brève échéance.

---

L-13264 a.14.

**CHAPITRE IV**

**ANNULATION ET RÉCLAMATION**

- 15.** Si le crédit de taxe a été octroyé à la suite de la fourniture de fausses informations ou s'il est découvert, après enquête par le Service de police ou le Service de sécurité incendie ou par l'obtention de tout autre document, que le sinistre a été causé par une faute du propriétaire, le propriétaire doit, à la demande de la Ville, rembourser le montant du crédit et la Ville peut récupérer ce montant par tout moyen légal à sa disposition.

---

L-13264 a.15.

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS FINALES**

- 16.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

L-13264 a.16.